|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 92-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Inde (République de l') |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager une attribution de la bande de fréquences 50-54 MHz au service d'amateur en Région 1, conformément à la Résolution **658 (CMR-15)**;

# 1 Considérations générales

Aux termes de la Résolution **658 (CMR-15)**, il a été décidé d'inviter l'UIT-R:

‒ à étudier les besoins de fréquences en Région 1 du service d'amateur dans la bande de fréquences 50-54 MHz;

‒ compte tenu des résultats des études mentionnées ci-dessus, à étudier le partage entre le service d'amateur et les services mobile, fixe, de radiolocalisation et de radiodiffusion, afin de garantir la protection de ces services.

Dans la Région 1, la bande de fréquences est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire, et des attributions additionnelles ou de remplacement sont faites dans certains pays aux services d'amateur, fixe, mobile et/ou de radiolocalisation, l'utilisation étant limitée aux radars profileurs de vent. De plus, la bande de fréquences 50‑54 MHz est déjà attribuée au service d'amateur à titre primaire dans la Région 2 et dans de nombreux pays de la Région 3.

Conformément au numéro **5.167** du Règlement des radiocommunications (RR), dans les pays suivants: Bangladesh, Brunéi Darussalam, **Inde**, Iran (République islamique d'), Pakistan et Singapour, la bande de fréquences 50‑54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion, à titre primaire, en tant qu'attribution de remplacement.

# 2 Points de vue

 IND/92A1/1

Il est pris note du fait qu'il s'agit d'une question relative à la Région 1. La bande 50-54 MHz est attribuée aux services fixe, mobile et de radiodiffusion à titre primaire en Inde et dans d'autres pays de la Région 3. Il est nécessaire de veiller à ce que toute modification apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 1.1 de l'ordre du jour ne porte pas préjudice aux services existants en Inde dans la bande de fréquences 50-54 MHz et dans les bandes adjacentes. Les services existants en Inde et dans d'autres pays de la Région 3 doivent être protégés vis-à-vis de toute nouvelle attribution au service d'amateur dans les pays de la Région 1.

# 3 Proposition

L'Inde appuie donc la Méthode B2 figurant dans le Rapport de la RPC, à savoir: «une attribution au service d'amateur à titre secondaire dans la Région 1 dans la bande de fréquences 50‑52 MHz. Toute modification apportée au Règlement des radiocommunications au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 ne doit pas porter préjudice aux attributions existantes aux services d'amateur, de radiodiffusion, fixe et mobile existants dans la bande de fréquences 50-54 MHz en Région 3, ni conduire à des modifications des dispositions procédurales ou réglementaires pour la Région 3».

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_